

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.874 du 16 septembre 2003

A.128.279/XIII-2806

En cause : **TABURIAUX** Gaston,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

1. **la Ville de Nivelles**,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
PREVOYANCE ET SANTE
DU BRABANT WALLON**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2002 par Gaston TABURIAUX qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 6 août 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles à l'association sans but lucratif PREVOYANCE ET SANTE DU BRABANT WALLON, l'autorisant à construire un

immeuble de bureaux à Nivelles, boulevard des Archers, 56, sur un bien cadastré section D, n^{os} 251, 2w et 2z8;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 12 novembre 2002 par laquelle l'association sans but lucratif PREVOYANCE ET SANTE DU BRABANT WALLON demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 février 2003 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la lettre du 3 février 2003, adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 septembre 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 12 novembre 2002, l'association sans but lucratif PREVOYANCE ET SANTE DU BRABANT WALLON demande à intervenir dans la présente affaire; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par délibération du 17 décembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, ce retrait est devenu définitif; que, par conséquent, les recours ont perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif PREVOYANCE ET SANTE DU BRABANT WALLON est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
seize septembre deux mille trois par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.